

GE_GERICHTE ACJC/837/2024 vom 28. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_837_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/837/2024 du 28 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/837/2024 del 28 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision séparée relative à une action en annulation de mariage, soit une cause de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_159/2016 du 9 mai 2016 consid. 1.2 et 5A_267/2008 du 16 octobre 2008 consid. 1), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

En dépit de la nationalité étrangère de l'intimé, les tribunaux genevois sont compétents pour statuer sur la question litigieuse et le droit suisse est applicable, vu le domicile genevois des parties (art. 59 let. a et 61 al. 1 LDIP applicables par analogie en ce qui concerne la nullité ou l'annulation du mariage).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par l'appelante en seconde instance datent des mois de janvier et février 2022 et concernent la procédure intentée au Burkina Faso. Dans la mesure où elles auraient pu être obtenues, respectivement déposées devant le premier juge en faisant preuve de la diligence requise, ces pièces ainsi que les faits qu'elles comportent sont irrecevables au stade de l'appel.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir refusé d'annuler le mariage qu'elle avait contracté avec l'intimé. 4.1.1 Le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 105 ch. 4 CC). Cette définition du mariage de complaisance (ou mariage fictif) correspond à celle admise de longue date par la jurisprudence

- 10/16 -

C/16060/2022 rendue en matière de droit des étrangers (cf. ATF 127 II 49 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 2C_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1). L'action en annulation

de mariage peut être intentée en tout temps par toute personne intéressée, au nombre desquels figurent les époux, même s'ils sont de mauvaise foi (art. 106 CC; MARCA, Commentaire Romand, Code civil I, n. 37 ad art. 105 CC et n. 8 ad art. 106 CC). La cause d'annulation du mariage prévue à l'art. 105 ch. 4 CC nécessite de très forts indices permettant de conclure que le mariage a été contracté uniquement en vue d'éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers. Une simple impression ou un soupçon ne suffisent pas. Constituent notamment les indices d'un mariage fictif ou d'un abus de droit le fait que l'époux étranger soit menacé d'un renvoi ou ne puisse obtenir une autorisation de séjour autrement que par un mariage; l'existence d'une sensible différence d'âge entre les époux; les circonstances particulières de leur rencontre et de leur relation, tels une courte période de fréquentation avant le mariage ou le peu de connaissances que les époux ont l'un de l'autre, l'existence de domiciles séparés, la brièveté de leur relation avant mariage. Pris isolément, ne constituent toutefois pas des faits décisifs, la grande différence d'âge entre les époux, le paiement de sommes d'argent de l'un à l'autre, l'existence de domiciles séparés, la brièveté de leur relation avant mariage, le rejet d'une demande antérieure d'autorisation de séjour présentée par le conjoint étranger. L'existence de rapports intimes entre époux ne suffit pas en revanche à exclure le mariage de complaisance. A l'inverse, sont des faits décisifs l'impossibilité persistante pour les conjoints de communiquer dans des langues communes, la parfaite méconnaissance de l'autre ou l'absence totale de contacts réguliers entre époux. Les éléments de preuve doivent permettre de constater de manière objective et concrète un abus manifeste et flagrant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 5.3.1 et les réf. citées; MARCA, op. cit., n. 28 à 30 ad art. 105 CC). On se trouve en présence d'un mariage fictif lorsqu'il y a défaut de volonté réelle de fonder une communauté conjugale : les époux ne souhaitent pas former une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, à caractère en principe exclusif, présentant une composante tant spirituelle que corporelle et économique (VON ARX, Le mariage fictif dans le droit des étrangers, p. 8 et les références citées). Un mariage fictif existe même si l'un seul des époux a contracté mariage en vue d'éluder la loi sur les étrangers, tandis que l'autre désirait sincèrement fonder une communauté de vie avec son conjoint. Toutefois, dans la plupart des cas soumis au Tribunal fédéral, de tels couples connaissaient assez tôt d'importantes difficultés relationnelles, quand ils ne volaient pas en éclats à brève échéance. C'est pourquoi, lorsque la vie commune a présenté une certaine durée et qu'il

- 11/16 -

C/16060/2022 n'apparaît pas de manière manifeste qu'elle soit de pure façade, la jurisprudence pose des exigences relativement élevées pour admettre l'existence d'un mariage fictif sur la seule base d'indices (arrêt du Tribunal fédéral 2C_177/2013 du

E. 4.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'il appartient à l'appelante de démontrer l'existence de très forts indices permettant de retenir que l'intimé avait contracté mariage non pas pour former avec elle une communauté conjugale, mais dans le seul but d'obtenir le droit de s'installer en Suisse. A l'instar du Tribunal, la Cour considère qu'une telle démonstration n'a pas été faite. L'autorité de céans a cependant une appréciation des faits plus nuancée que celle du premier juge. De nombreux indices évoqués par l'appelante pèsent de manière importante en faveur de la thèse qu'elle a soutenue. Il s'agit en particulier du fait que la précitée a dix ans de plus que l'intimé et qu'elle était en proie à des difficultés psychologiques au moment où elle a rencontré l'intimé, ce qui a pu contribuer à ce qu'elle

tombe rapidement amoureuse de lui, puisqu'il s'est montré charmant et attentionné avec elle, lui disant qu'il l'aimait. Par ailleurs, dans ses écritures,

- 12/16 -

C/16060/2022 l'intimé a reconnu que c'était à peine quelques mois après leur rencontre qu'il avait demandé l'appelante en mariage. Cette courte période de relation ne plaide pas en faveur d'une volonté sincère et durable de former une communauté conjugale stable. Il est en outre établi que lorsque l'intimé a demandé l'appelante en mariage, il lui a expressément dit que se marier était le seul moyen qui lui permettrait de rester en Suisse, son visa étant expiré. Contrairement à l'opinion du Tribunal, sans son mariage avec l'appelante, l'intimé avait peu de chances d'obtenir une autorisation de séjour, du moins pour une longue durée. La déclaration précitée de l'intimé pourrait révéler une intention de régularisation administrative plutôt qu'une volonté de construire une vie conjugale. Cela semble d'ailleurs confirmé par les déclarations de l'intimé lors de son interrogatoire par la gendarmerie au Burkina Faso en 2022. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, aucun élément objectif ne permet de retenir que les déclarations retranscrites dans le procès-verbal de la gendarmerie burkinabée seraient sujettes à caution, l'intimé ayant lui-même confirmé la teneur de la plupart de ses propos, à l'exception de celles qu'il estimait lui être défavorables (soit celles relatives à sa situation administrative) dans le cadre de la présente procédure. Pour le surplus, les questions des gendarmes au sujet de la situation familiale de l'intimé ne paraissent pas si incongrues, vu l'ensemble des faits que l'appelante avait dénoncés auprès d'eux. Il y a en outre lieu de rappeler qu'au moment de la demande en mariage, L. _____ – l'ancienne (du moins prétendue ancienne) compagne de l'intimé – était enceinte de lui, leur quatrième enfant étant né au Burkina Faso trois mois après le mariage célébré entre les parties (c'est d'ailleurs en vain que l'intimé a tenté d'expliquer au premier juge que cet enfant était né avant sa rencontre avec l'appelante, puisque cela est contredit par l'acte de naissance versé au dossier). Cela démontre que l'intimé avait encore eu des rapports intimes avec L. _____ peu avant d'entamer une relation amoureuse avec l'appelante. L'intimé avait ainsi encore des attaches significatives avec la mère de ses enfants aînés, ce qui semble incompatible avec l'idée d'un engagement exclusif envers l'appelante. Cette appréciation est encore renforcée par le fait que l'intimé a déclaré devant la gendarmerie burkinabée qu'il avait eu deux enfants avec L. _____ durant son mariage avec l'appelante, étant relevé que les déclarations en question n'ont pas expressément été remises en cause par l'intimé devant le premier juge (au contraire des déclarations concernant sa situation administrative). Si le premier de ces enfants a bien été conçu avant la rencontre des époux, le second l'a été durant le mariage. La relation extra-conjugale que l'intimé a visiblement continué à entretenir secrètement avec L. _____ pendant toute la durée du mariage et la naissance de ces deux enfants hors mariage sont des indices plaidant de manière forte pour un mariage de complaisance.

- 13/16 -

C/16060/2022 L'intimé retournait par ailleurs chaque année pendant plusieurs mois au Burkina Faso, où il retrouvait ses autres enfants et très vraisemblablement leur mère, qui vivent dans la maison dont il est propriétaire. Cela pourrait suggérer que son principal centre d'intérêts est resté dans son pays d'origine et non auprès de l'appelante en Suisse. Cette impression est encore renforcée par le fait que les sommes que l'intimé retirait de ses activités liées à la musique étaient quasi systématiquement et intégralement envoyées à ses proches au Burkina Faso, l'intimé ne contribuant pratiquement pas aux frais du ménage en

Suisse. Ce comportement démontre une absence d'engagement financier envers le foyer conjugal en Suisse. Cette attitude perdure d'ailleurs depuis la séparation des parties. En effet, l'intimé, désormais bénéficiaire des prestations de l'Hospice général, reçoit de cette institution une somme correspondant à la pension alimentaire destinée à E_____, mais ne la reverse pas systématiquement à l'appelante. Comme il l'a expliqué dans ses écritures de seconde instance, l'intimé a choisi de "se sacrifier [pour] sa famille restée au Burkina Faso", en faveur de laquelle il a admis qu'il reversait l'essentiel de l'argent qu'il recevait de l'Hospice général. L'ensemble des indices mis en évidence ci-dessus pourrait conduire à retenir l'existence d'un mariage fictif, au vu des principes rappelés supra. Ce nonobstant, divers éléments notables du dossier permettent de contrebalancer cette appréciation, puisqu'ils plaident en faveur d'une relation conjugale effectivement vécue, comme soutenu par l'intimé. En effet, les époux ont eu une fille moins de trois ans après la célébration de leur mariage. Le seul témoin qui a été entendu – qui est une amie de longue date de l'appelante – a déclaré que E_____ était, selon elle, le fruit de l'amour entre ses parents. Ainsi, même vis-à-vis des tiers, les parties donnaient l'apparence d'un vrai couple, même plusieurs années après leur union. La circonstance que l'intimé ne soit pas un père particulièrement investi auprès de sa fille E_____ et que cette dernière se plaigne du manque de contacts personnels avec celui-ci ne constitue pas un élément nécessairement pertinent pour déterminer si le mariage des parties était fictif ou non, puisque ce genre de situations se produit dans bon nombre de familles même lorsque l'on ne se trouve pas dans un mariage de complaisance au sens du droit des étrangers. Au demeurant, le fait que E_____ ait manifesté le souhait d'avoir davantage de contacts avec son père démontre qu'un lien affectif a bien été créé entre le père et sa fille. En outre, l'existence de rapports intimes réguliers entre les parties durant la vie conjugale (notamment rendue vraisemblable par les trois fausses couches invoquées par l'épouse, la dernière en 2018), ainsi que les quelques photos de couple et de famille postées sur les réseaux sociaux durant plusieurs années constituent des indices supplémentaires qui viennent renforcer la thèse avancée par l'intimé.

- 14/16 -

C/16060/2022 Enfin, l'élément qui pèse le plus fortement dans la balance est le fait que, en dehors des séjours effectués annuellement par l'intimé dans son pays d'origine (avec l'accord de l'appelante, qui approuvait qu'il passe du temps avec ses autres enfants), la vie commune des parties a duré sept ans. Au cours de cette période, l'époux n'a aucunement manifesté une quelconque intention de se séparer de l'appelante, même lorsqu'il a obtenu le passeport italien au début de l'année 2020. En fin de compte, quand bien l'examen rétrospectif des faits met en évidence un faisceau d'indices sérieux qui aurait potentiellement pu conduire à retenir l'existence d'un mariage fictif – soit en particulier, la volonté rapidement manifestée de se marier pour pouvoir rester en Suisse, la double vie menée par l'intimé et le fait qu'il ne se soit pas montré particulièrement investi (du moins financièrement) en faveur de son foyer suisse –, l'intention du précité de se marier avec l'appelante dans le seul but d'éviter les règles sur l'admission et le séjour des étrangers n'est pas établie. En effet, plusieurs éléments objectifs démontrent que la vie conjugale était effectivement vécue par les parties, même s'il est indéniable qu'elles ont une conception différente de l'institution du mariage. C'est donc avec raison que le Tribunal a retenu que les conditions de l'art. 105 ch. 4 CC n'étaient pas remplies. Partant, le jugement entrepris sera confirmé. Il sera au demeurant relevé que l'appelante ne semblait pas avoir conscience du

fait qu'une annulation du mariage sur la base de l'art. 105 ch. 4 CC aurait eu pour conséquence automatique de supprimer le lien de filiation entre l'intimé et sa fille E_____ (cf. art. 109 al. 3 CC), ce qui ne semble pas être sa volonté, au vu des conclusions qu'elle a prises en paiement d'entretien pour celle-ci. 5. Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à l'000 fr., compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Ces frais seront mis à la charge des parties par moitié, compte tenu de la nature familiale du litige. L'intimé sera donc condamné à verser 500 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires de seconde instance *. Pour les mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

* La part des frais de l'intimé, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer la somme de 500 fr. à l'appelante.

Rectification erreur matérielle le 03.12.2024 (art. 334 CPC)

- 15/16 -

C/16060/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 octobre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/10085/2023 rendu le 6 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16060/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'000 fr., les compense avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel *. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

* Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 500 fr. à A_____.

Dit que la part de frais de B_____ est laissée provisoirement à la charge de l'Etat de Genève.

Rectification erreur matérielle le 03.12.2024 (art. 334 CPC)

- 16/16 -

C/16060/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 6

juin 2013 consid. 3.4). Selon la doctrine, la grossesse ou la naissance imminente d'un enfant commun constitue un indice fort qui peut faire cesser des investigations concernant un mariage fictif. Cependant, certains auteurs estiment que la reconnaissance de la paternité du

mari en faveur des enfants de son épouse ne suffit pas toujours à exclure la possibilité d'un mariage blanc, si elle n'est pas accompagnée d'un lien affectif ou éducatif par rapport à l'enfant (VON ARX, op. cit., p. 17 et les références citées). De façon plus large, l'absence de contributions appropriées aux responsabilités découlant du mariage peut également être interprétée comme un indice de mariage fictif. Cela peut être le défaut, par exemple, de soutien financier du conjoint, d'éventuels enfants communs ou issus d'un autre lit ou encore de soutien physique en cas de maladie (VON ARX, op. cit., p. 15 et la référence citée). Un autre élément figurant parmi les indices à un mariage blanc est la reprise ou le début d'une relation extraconjugale peu de temps après la conclusion du mariage. La relation avec une tierce personne doit néanmoins être d'une certaine stabilité et donc durer un certain temps pour présenter effectivement un indice à un mariage blanc (VON ARX, op. cit., p. 15 et la référence citée). Un enfant né hors mariage est un indice qui plaide de manière forte pour un mariage de complaisance (arrêts du Tribunal fédéral 2C_916/2019 du 7 février 2020 consid. 6.2.2; 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.4). 4.1.2 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.